

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Pétrogarde

Site inspecté : La Garde

Date de l'inspection: 31/03/2015

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Les événements de décharge de surpression des bacs R1, R3 et R4 sont suffisamment dimensionnés.

En revanche, concernant le bac R2, la surface S_a (formule de calcul précisée à l'annexe 1 de l'AM du 3/10/2010), est insuffisamment dimensionnée, ce qui constitue un écart à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011.

EXPLOITANT

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

NB & MC

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous avons passé une commande auprès de la société AT Soudure pour la réalisation et mise en place d'un évent supplémentaire sur le bac R2.
Cette évent devrait être en position courant semaine 18.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

L'exploitant enverra à l'inspection dans un délai de 3 semaines les justificatifs de réalisation de ces travaux.

L'inspection le : 28 juillet 2016

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Pétrogarde

Site Inspecté : La Garde

Date de l'inspection: 31/03/2016

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Le dépôt étant en réception non automatique, un niveau d'exploitation et un niveau de sécurité haut indépendant du niveau d'exploitation sont requis au titre de l'art. 16 de l'AM du 3/10/2010. Or, les bacs R1, R2, R3 et R4 ne sont pas équipés de niveaux de sécurité haut (ni alarme, ni limiteur mécanique, ni sécurité instrumentée).

Ecart aux dispositions de : l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

NB & MC



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous étudions la possibilité de mettre en service ce type de Régulateur sur nos bacs. Les appareils seraient couplés à des sirènes sonores et lumineuses.
Nous devrions pouvoir faire une mise en service pour la fin de l'année.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non pour le moment

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'exploitant enverra à l'inspection dans un délai maximal de 3 mois, le calendrier de réalisation de l'ensemble des actions nécessaires à la levée de cet écart

L'inspection le : 22 juin 2016

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

3Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Pétrogarde

Site Inspecté : La Garde

Date de l'inspection: 31/03/2016

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

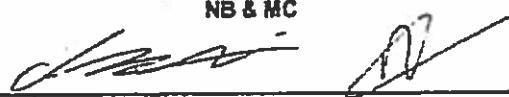
En dehors des heures d'exploitation, le dépôt fait l'objet d'une télésurveillance. Le choix de ce type de surveillance implique la présence obligatoire d'une détection incendie qui actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines à celle(s) sinistrée(s). Vous ne disposez pas de cette action automatique, ce qui constitue un écart à l'art. 36 de l'AM du 3/10/2010.

Ecart aux dispositions de : l'art. 36 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

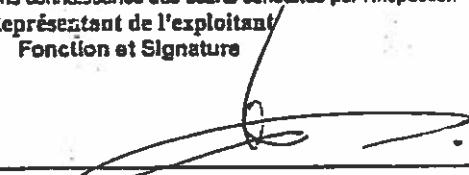
NB & MC



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous étudions avec la collaboration de la Société Securi-Com, la possibilité de déclencher par l'intermédiaire de la caméra thermique les courroies des bacs, le refroidissement du poste de chargement et la protection du bâtiment.

DREAL

Suites susceptibles d'être donnéesEcart levé Oui NonProposition de mise en demeure Oui Non pour le momentProposition d'arrêté complémentaire Oui Non**Commentaires :**

L'exploitant enverra à l'inspection dans un délai maximal de 2 mois l'échéancier de réalisation et les justificatifs des travaux déjà réalisés le cas échéant de l'ensemble des actions nécessaires à la levée de cet écart.
L'inspection le : 22 juin 2016

 Fiche soldée le:-

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Pétrogarde

Site inspecté : La Garde

Date de l'Inspection: 31/03/2016

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Les inspections externes détaillées, dont la réalisation était prévue initialement en 2015 pour les bacs R1, R2, R3 et 2016 pour le bac R4, n'ont pas été réalisées.

De plus, ces inspections auraient du être réalisées au 16/11/2015 au plus tard, en application de l'art. 29 de l'AM du 3/10/2010, précisé par le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables d'octobre 2013. Ceci constitue un écart à l'art. 29 de l'arrêté supra.

Ecart aux dispositions de : l'art. 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

NB & MC

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection
Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Noirs avons demandé à l'APAVE Service Groupe Métallurgie d'effectuer ces inspections le plus rapidement.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non pour le moment

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'exploitant enverra à l'inspection dans un délai maximal de 3 mois l'échéancier de réalisation et les justificatifs des travaux déjà réalisés le cas échéant de l'ensemble des actions nécessaires à la levée de cet écart.

L'Inspection le: 22 juin 2016

 Fiche soldée le: